



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et forêt

Bureau politique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2117 du 9 août 2018

Portant limitation ou suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement sur le territoire de la Haute-Marne

Le Préfet de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1 à L 211-3, et L 216-3 à L 216-5 et R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté cadre du préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie n°2015103-0014 du 13 avril 2015 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur les rivières Oise, Aisne, Marne, Seine, Aube, Yonne, entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1468 du 26 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute-Marne en période de sécheresse ;

Vu les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 9 août 2018

Considérant la nécessité de mettre en place une action préventive des atteintes à l'environnement, conformément à l'article L.110-1II-2 du code de l'environnement,

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau peuvent être rendues nécessaires pour la prévention de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, pour la préservation des écosystèmes aquatiques, pour la protection des ressources en eau, au vu

des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous-sol,

Considérant que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

L'ensemble du département est placé au niveau d'alerte défini par l'arrêté préfectoral sus-visé.

Les mesures de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau correspondantes, détaillées à l'article 2, sont établies pour l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement prises en application du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2018.

En cas de retour à une situation hydrologique normale avant le 30 septembre 2018, les mesures seront levées par arrêté préfectoral.

Mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau :

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

A. Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles

Irrigation des cultures	Interdiction entre 11 h et 18 h A l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes
-------------------------	--

B. Consommations des particuliers et collectivités

Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert à l'exception des trop-pleins de sources
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales
Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
Remplissage des piscines	Interdiction sauf pour les chantiers en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

C. Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements
ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou

d'un recyclage.

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe B) s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

D. Consommations pour des usages industriels et commerciaux (hors ICPE)

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

	Alerte		
Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements		
Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

E. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau
Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.

F. Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau

Rejets industriels	Les plus préjudiciables au milieu naturel pourront faire l'objet de limitation, voire de suppression (à l'appréciation de l'inspection des installations classées)
Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu
Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade
Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire

Article 2 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum de 1500 € d'amende). Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en

application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Article 3 : Publication, délais et voies de recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements concernés, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, les agents de l'agence pour la Biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Chaumont, le 9 août 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

François HUSA



Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse

Arrêté préfectoral n° 2117 du 9 août 2018



Ensemble	Activité	ALERTE	
Dispositions particulières Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).			
Irrigation des cultures céréalières, maraîchères, horticoles ou arboricoles	Irrigation	Interdiction entre 11 h et 18 h (à l'exception des systèmes d'arrosage aux gouttes à gouttes)	
	Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert (à l'exception des trop-pleins de source)	
	Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport, jardins d'agrément et potagers	Interdiction entre 11 h et 18 h	
	Remplissage des plans d'eau	Interdiction excepté pour les activités commerciales	
	Consommations des particuliers et collectivités	Lavage des véhicules	L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 11 h et 18 h
		Remplissage des piscines	Interdiction sauf si chantier en cours (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtel)
		Dispositions particulières :	
Consommations pour des usages industriels et commerciaux	Arrosage des golfs	Interdiction entre 8 h et 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements	
	ICPE	Surveillance accrue des prélèvements en eau à l'appréciation de l'inspection des installations classées	
	Industries, commerces hors ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
	Dispositions particulières :		Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.
Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale	Gestion des barrages	Information du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	
	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	
Rejets dans le milieu et interventions sur les cours d'eau	Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression. à l'appréciation de l'inspection des installations classées	
	Stations d'épuration	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs (pour opérations de maintenance) sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
	Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	
	Vidanges des piscines publiques	Pas de restriction à ce stade	
	Vidanges des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation du service police de l'eau nécessaire	

Liste des communes par bassin hydrographique

[52] – Aube amont

AIZANVILLE [52005]
APREY [52014]
ARBOT [52016]
ARC-EN-BARROIS [52017]
ARNANCOURT [52019]
AUBEPIERRE-SUR-AUBE [52022]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
AULNOY-SUR-AUBE [52028]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAY-SUR-AUBE [52040]
BEURVILLE [52047]
BLESSONVILLE [52056]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRAUX-LE-CHATEL [52069]
BRICON [52076]
BUGNIERES [52082]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CEFFONDS [52088]
CHATEAUVILLAIN [52114]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
CIRFONTAINES-EN-AZOIS [52130]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COUPRAY [52146]
COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
COUR-L'EVEQUE [52151]
DAILLANCOURT [52160]
DANCEVOIR [52165]
DINTEVILLE [52168]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
FRAMPAS [52206]
GERMAINES [52216]
GIEY-SUR-AUJON [52220]
GILLANCOURT [52221]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LAFERTE-SUR-AUBE [52258]
LANEUVILLE-A-REMY [52266]
LANTY-SUR-AUBE [52272]
LATRECEY-ORMOY-SUR-AUBE [52274]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LOUVEMONT [52294]
MARANVILLE [52308]
MERTRUD [52321]
MONTHERIES [52330]
NULLY [52359]
ORGES [52365]
ORMANCEY [52366]
PERROGNEY-LES-FONTAINES [52384]
PLANRUPT [52391]
PONT-LA-VILLE [52399]
PORTE DU DER [52331]
PRASLAY [52403]
RENNEPONT [52419]
RICHEBOURG [52422]
RIVES DERVOISES [52411]
RIZAUCOURT-BUCHEY [52426]
ROCHETAILLEE [52431]
ROUELLES [52437]
ROUVRES-SUR-AUBE [52439]
SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
SILVAROUVRES [52474]
SOMMEVOIRE [52479]
TERNAT [52486]
THILLEUX [52487]
TREMILLY [52495]
VAILLANT [52499]
VALS-DES-TILLES [52094]
VAUDREMONT [52506]
VAUXBONS [52507]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VILLARS-EN-AZOIS [52525]
VILLARS-SANTENOGE [52526]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
VITRY-EN-MONTAGNE [52540]
VIVEY [52542]
VOILLECOMTE [52543]
VOISINES [52545]
WASSY [52550]

Blaise

ALLICHAMPS [52006]
AMBONVILLE [52007]
ARNANCOURT [52019]
ATTANCOURT [52021]
AUTREVILLE-SUR-LA-RENNE [52031]
BAILLY-AUX-FORGES [52034]
BAUDRECOURT [52039]
BLAISY [52053]
BLECOURT [52055]
BLUMERAY [52057]
BOUZANCOURT [52065]
BRACHAY [52066]
BROUSSEVAL [52079]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]
CERISIERES [52091]
CHARMES-EN-L'ANGLE [52109]
CHARMES-LA-GRANDE [52110]
CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
CIREY-SUR-BLAISE [52129]
COLOMBEY LES DEUX EGLISES [52140]
COURCELLES-SUR-BLAISE [52149]
CURMONT [52157]
DAILLANCOURT [52160]
DOMBLAIN [52169]
DOMMARTIN-LE-FRANC [52171]
DOMMARTIN-LE-SAINT-PERE [52172]
DOULEVANT-LE-CHATEAU [52178]
DOULEVANT-LE-PETIT [52179]
ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
EUFFIGNEIX [52193]
EURVILLE-BIENVILLE [52194]
FAYS [52198]
FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
FLAMMERCOURT [52201]
FRAMPAS [52206]
GENEVROYE [52214]
GILLANCOURT [52221]
GUDMONT-VILLIERS [52230]
GUINDRECOURT-AUX-ORMES [52231]
GUINDRECOURT-SUR-BLAISE [52232]
HUMBECOURT [52244]
JOINVILLE [52250]
JONCHERY [52251]
JUZENNECOURT [52253]
LACHAPELLE-EN-BLAISY [52254]
LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
LAVILLENEUVE-AU-ROI [52278]
LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
LOUVEMONT [52294]
MAGNEUX [52300]
MAIZIERES [52302]
MARBEVILLE [52310]
MATHONS [52316]
MIRBEL [52326]
MOESLAINS [52327]
MONTREUIL-SUR-BLAISE [52336]
MORANCOURT [52341]
NOMECOURT [52356]
ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
OUDINCOURT [52371]
PLANRUPT [52391]
RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
RACHECOURT-SUZEMONT [52413]
RIVES DERVOISES [52411]
ROCHES-SUR-MARNE [52429]
ROUECOURT [52436]
ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
SAINT-DIZIER [52448]
SEXFONTAINES [52472]
SOMMANCOURT [52475]
SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
VALCOURT [52500]
VALLERET [52502]
VAUX-SUR-BLAISE [52510]
VIGNORY [52524]
VILLE-EN-BLAISOIS [52528]
WASSY [52550]

Marne amont

AGEVILLE [52001]
AINGOULAINCOURT [52004]
ANDELOT-BLANCHEVILLE [52008]
ANNEVILLE-LA-PRAIRIE [52011]
ANNONVILLE [52012]
APREY [52014]
ARC-EN-BARROIS [52017]
AUDELONCOURT [52025]
AUTIGNY-LE-GRAND [52029]
AUTIGNY-LE-PETIT [52030]
BANNES [52037]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
BEAUCHEMIN [52042]
BETTANCOURT-LA-FERREE [52045]
BIESLES [52050]
BLECOURT [52055]
BLESSONVILLE [52056]
BOLOGNF [52058]
BONNECOURT [52059]
BOURDON-SUR-ROGNON [52061]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
BRETHENAY [52072]
BRIAUCOURT [52075]
BUGNIERES [52082]
BUSSON [52084]
BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]
BUXIERES-LES-VILLIERS [52087]

CELSOY [52090]
 CERISIERES [52091]
 CHALINDREY [52093]
 CHALVRAINES [52095]
 CHAMARANDES-CHOIGNES [52125]
 CHAMOUILLEY [52099]
 CHAMPIGNY-LES-LANGRES [52102]
 CHANCENAY [52104]
 CHANGEY [52105]
 CHANOY [52106]
 CHANTRAINES [52107]
 CHARMES [52108]
 CHATEAUVILLAIN [52114]
 CHATENAY-MACHERON [52115]
 CHATENAY-VAUDIN [52116]
 CHATONRUPT-SOMMERMONT [52118]
 CHAUFFOURT [52120]
 CHAUMONT [52121]
 CHEVILLON [52123]
 CIREY-LES-MAREILLES [52128]
 CLEFMONT [52132]
 CLINCHAMP [52133]
 COHONS [52134]
 CONDES [52141]
 CONSIGNY [52142]
 COURCELLES-EN-MONTAGNE [52147]
 CULMONT [52155]
 CUREL [52156]
 CUVES [52159]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMPIERRE [52163]
 DARMANNES [52167]
 DOMREMY-LANDEVILLE [52173]
 DONJEUX [52175]
 DOULAINCOURT-SAUCOURT [52177]
 ECHENAY [52181]
 ECLARON-BRAUCOURT-SAINTE-LIVIERE [52182]
 ECOT-LA-COMBE [52183]
 EFFINCOURT [52184]
 EPIZON [52187]
 ESNOUVEAUX [52190]
 EUFFIGNEIX [52193]
 EURVILLE-BIENVILLE [52194]
 FAVEROLLES [52196]
 FERRIERE-ET-LAFOLIE [52199]
 FLAGEY [52200]
 FLAMMERCOURT [52201]
 FONTAINES-SUR-MARNE [52203]
 FORCEY [52204]
 FOULAIN [52205]
 FRECOURT [52207]
 FRONCLES [52211]
 FRONVILLE [52212]
 GENEVROYE [52214]
 GERMAY [52218]
 GERMISAY [52219]
 GIEY-SUR-AUJON [52220]
 GUDMONT-VILLIERS [52230]
 HALLIGNICOURT [52235]
 HAUTE-AMANCE [52242]
 HUILLIECOURT [52243]
 HUMBERVILLE [52245]
 HUMES-JORQUENAY [52246]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 JOINVILLE [52250]

JONCHERY [52251]
 LAMANCINE [52260]
 LANEUVILLE-AU-PONT [52267]
 LANGRES [52269]
 LANQUES-SUR-ROGNON [52271]
 LAVILLE-AUX-BOIS [52276]
 LECEY [52280]
 LEFFONDS [52282]
 LESCHERES-SUR-LE-BLAISERON [52284]
 LEURVILLE [52286]
 LONGCHAMP [52291]
 LOUVIERES [52295]
 LUZY-SUR-MARNE [52297]
 MAIZIERES [52302]
 MANDRES-LA-COTE [52305]
 MANOIS [52306]
 MARAC [52307]
 MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
 MARDOR [52312]
 MAREILLES [52313]
 MARNAY-SUR-MARNE [52315]
 MATHONS [52316]
 MENNOUVEAUX [52319]
 MEURES [52322]
 MILLIERES [52325]
 MOESLAINS [52327]
 MONTOT-SUR-ROGNON [52335]
 MONTREUIL-SUR-THONNANCE [52337]
 MUSSEY-SUR-MARNE [52346]
 NARCY [52347]
 NEUILLY-L'EVEQUE [52348]
 NEUILLY-SUR-SUIZE [52349]
 NINVILLE [52352]
 NOGENT [52353]
 NOIDANT-CHATENOY [52354]
 NOIDANT-LE-ROCHEUX [52355]
 NOME COURT [52356]
 NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT [52357]
 NOYERS [52358]
 ORBIGNY-AU-MONT [52362]
 ORBIGNY-AU-VAL [52363]
 ORMANCEY [52366]
 ORMOY-LES-SEXFONTAINES [52367]
 ORQUEVAUX [52369]
 OSNE-LE-VAL [52370]
 OUDINCOURT [52371]
 OZIERES [52373]
 PAILLY [52374]
 PANSEY [52376]
 PAROY-SUR-SAULX [52378]
 PEIGNEY [52380]
 PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS [52383]
 PERRONGNEY-LES-FONTAINES [52384]
 PERRUSSE [52385]
 PERTHES [52386]
 PLESNOY [52392]
 POINSON-LES-NOGENT [52396]
 POISEUL [52397]
 POISSONS [52398]
 POULANGY [52401]
 PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
 RACHECOURT-SUR-MARNE [52414]
 RANGECOURT [52416]
 REYNEL [52420]
 RIAUCOURT [52421]
 RICHEBOURG [52422]
 RIMAU COURT [52423]

ROCHEFORT-SUR-LA-COTE [52428]
 ROCHES-BETTAINCOURT [52044]
 ROCHES-SUR-MARNE [52429]
 ROCHETAILLEE [52431]
 ROLAMPONT [52432]
 ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
 ROUECOURT [52436]
 ROUVROY-SUR-MARNE [52440]
 RUPT [52442]
 SAILLY [52443]
 SAINT-BLIN [52444]
 SAINT-CIERGUES [52447]
 SAINT-DIZIER [52448]
 SAINT-LOUP-SUR-AUJON [52450]
 SAINT-MARTIN-LES-LANGRES [52452]
 SAINT-MAURICE [52453]
 SAINTS-GEOSMES [52449]
 SAINT-URBAIN-MACONCOURT [52456]
 SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
 SARCEY [52459]
 SARREY [52461]
 SEMILLY [52468]
 SEMOUTIERS-MONTSAON [52469]
 SEXFONTAINES [52472]
 SIGNEVILLE [52473]
 SONCOURT-SUR-MARNE [52480]
 SUZANNECOURT [52484]
 TERNAT [52486]
 THIVET [52488]
 THOL-LES-MILLIERES [52489]
 THONNANCE-LES-JOINVILLE [52490]
 THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
 TREIX [52494]
 TROISFONTAINES-LA-VILLE [52497]
 VALCOURT [52500]
 VAL-DE-MEUSE [52332]
 VAUXBONS [52507]
 VAUX-SUR-SAINTE-URBAIN [52511]
 VECQUEVILLE [52512]
 VERBIESLES [52514]
 VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
 VESAIGNES-SUR-MARNE [52518]
 VIEVILLE [52522]
 VIGNES-LA-COTE [52523]
 VIGNORY [52524]
 VILLIERS-EN-LIEU [52534]
 VILLIERS-LE-SEC [52535]
 VILLIERS-SUR-SUIZE [52538]
 VITRY-LES-NOGENT [52541]
 VOISINES [52545]
 VOUECOURT [52547]
 VRAIN COURT [52548]
 VRONCOURT-LA-COTE [52549]

Meuse amont et médiane

AILLIANVILLE [52003]
 ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
 AUDELONCOURT [52025]
 AVRECOURT [52033]
 BASSONCOURT [52038]
 BONNECOURT [52059]
 BOURG-SAINTE-MARIE [52063]
 BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-MOUZON [52064]
 BRAINVILLE-SUR-MEUSE [52067]
 BREUVANNES-EN-BASSIGNY [52074]
 BUXIERES-LES-CLEFMONT [52085]

CHALVRAINES [52095]
 CHAMBRONCOURT [52097]
 CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY [52101]
 CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
 CHAUMONT-LA-VILLE [52122]
 CHOISEUL [52127]
 CLEFMONT [52132]
 DAILLECOURT [52161]
 DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
 DONCOURT-SUR-MEUSE [52174]
 GERMAINVILLIERS [52217]
 GERMAY [52218]

GONCOURT [52225]
 GRAFFIGNY-CHEMIN [52227]
 HACOURT [52234]
 HARREVILLE-LES-CHANTEURS [52237]
 HUILLIECOURT [52243]
 ILLOUD [52247]
 IS-EN-BASSIGNY [52248]
 LAFAUCHE [52256]
 LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
 LAVILLENEUVE [52277]

LEVECOURT [52287]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MAISONCELLES [52301]
MALAINCOURT-SUR-MEUSE [52304]
MERREY [52320]
MORIONVILLIERS [52342]
NINVILLE [52352]
NOYERS [52358]
OUTREMÉCOURT [52372]

Saône amont

AIGREMONT [52002]
ANDILLY-EN-BASSIGNY [52009]
ANROSEY [52013]
APREY [52014]
ARBIGNY-SOUS-VARENNES [52015]
AUBERIVE [52023]
AUJOURRES [52027]
BAISSEY [52035]
BELMONT [52043]
BIZE [52051]
BOURBONNE-LES-BAINS [52060]
BOURG [52062]
BRENNES [52070]
CELLES-EN-BASSIGNY [52089]
CELISOY [52090]
CHALANCEY [52092]
CHALINDREY [52093]
CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES [52103]
CHAMPSEVRAINE [52083]
CHASSIGNY [52113]
CHATELET-SUR-MEUSE [52400]
CHATENAY-VAUDIN [52116]
CHAUDENAY [52119]
CHEZEAUX [52124]
CHOILLEY-DARDENAY [52126]
COHONS [52134]
COIFFY-LE-BAS [52135]
COIFFY-LE-HAUT [52136]
COUBLANC [52145]
CULMONT [52155]
CUSEY [52158]
DAMMARTIN-SUR-MEUSE [52162]
DAMREMONT [52164]
DOMMARIEN [52170]
ENFONVELLE [52185]
FARINCOURT [52195]
FAYL-BILLOT [52197]
FLAGEY [52200]

Saulx-Ornain

AILLIANVILLE [52003]
ANGOULAINCOURT [52004]
BAYARD-SUR-MARNE [52265]
CHAMBRONCOURT [52097]
CHEVILLON [52123]
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS [52131]
ECHENAY [52181]
EFFINCOURT [52184]
EPIZON [52187]
FONTAINES-SUR-MARNE [52203]

Seine amont

AUBERIVE [52023]
COLMIER-LE-BAS [52137]
COLMIER-LE-HAUT [52138]

OZIERES [52373]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PERRUSSE [52385]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
RANCONNIERES [52415]
RANGECOURT [52416]
ROMAIN-SUR-MEUSE [52433]
SAINT-THIEBAULT [52455]
SAULXURES [52465]
SEMILLY [52468]

FRESNES-SUR-APANCE [52208]
GENEVRIERES [52213]
GILLEY [52223]
GRANDCHAMP [52228]
GRENANT [52229]
GUYONVELLE [52233]
HAUTE-AMANCE [52242]
HEUILLEY-LE-GRAND [52240]
ISOMES [52249]
LAFERTE-SUR-AMANCE [52257]
LANEUVELLE [52264]
LARIVIERE-ARNONCOURT [52273]
LAVERNOY [52275]
LEUCHEY [52285]
LOGES [52290]
LONGEAU-PERCEY [52292]
MAATZ [52298]
MAIZIERES-SUR-AMANCE [52303]
MARCILLY-EN-BASSIGNY [52311]
MELAY [52318]
MONTCHARVOT [52328]
MONTSAUGEONNAIS [52405]
MOUILLERON [52344]
NEUVILLE-LES-VOISEY [52350]
NOIDANT-CHATENOY [52354]
OCCEY [52360]
ORBIGNY-AU-MONT [52362]
ORCEVAUX [52364]
PAILLY [52374]
PALAISEUL [52375]
PARNOY-EN-BASSIGNY [52377]
PIERREMONT-SUR-AMANCE [52388]
PISSELOUP [52390]
PLESNOY [52392]
POINSON-LES-FAYL [52394]
POISEUL [52397]
PRASLAY [52403]
PRESSIGNY [52406]

GERMAY [52218]
GERMISAY [52219]
GILLAUME [52222]
LAFAUCHE [52256]
LEURVILLE [52286]
LEZEVILLE [52288]
LIFFOL-LE-PETIT [52289]
MORIONVILLIERS [52342]
NARCY [52347]
ORQUEVAUX [52369]

POINSENOT [52393]
POINSON-LES-GRANCEY [52395]
VALS-DES-TILLES [52094]

SOMMERE COURT [52476]
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON [52482]
THOL-LES-MILLIERES [52489]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAUDRECOURT [52505]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]
VRONCOURT-LA-COTE [52549]

RANCONNIERES [52415]
RIVIERE-LES-FOSSES [52425]
RIVIERES-LE-BOIS [52424]
ROUGEUX [52438]
SAINT-BROINGT-LE-BOIS [52445]
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES [52446]
SAINTS-GEOSMES [52449]
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE [52457]
SAULLES [52464]
SAULXURES [52465]
SAVIGNY [52467]
SERQUEUX [52470]
SOYERS [52483]
TORCENAY [52492]
TORNAY [52493]
VAILLANT [52499]
VAL-DE-MEUSE [52332]
VAL-D'ESNOMS [52189]
VALLEROY [52503]
VALS-DES-TILLES [52094]
VARENNES-SUR-AMANCE [52504]
VELLES [52513]
VERSEILLES-LE-BAS [52515]
VERSEILLES-LE-HAUT [52516]
VESVRES-SOUS-CHALANCEY [52519]
VICQ [52520]
VILLEGUSIEN-LE-LAC [52529]
VILLIERS-LES-APREY [52536]
VIOLOT [52539]
VIVEY [52542]
VOISEY [52544]
VONCOURT [52546]

OSNE-LE-VAL [52370]
PANSEY [52376]
PAROY-SUR-SAULX [52378]
PREZ-SOUS-LAFAUCHE [52407]
SAILLY [52443]
SAUDRON [52463]
THONNANCE-LES-MOULINS [52491]
VESAIGNES-SOUS-LAFAUCHE [52517]

VILLARS-SANTENOGE [52526]